

VILLE DE CONDÉ EN NORMANDIE

LOT N° 5

ASSURANCE "TOUS RISQUES EXPOSITIONS"

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Le présent cahier des clauses particulières comporte les Conditions Particulières.

ASSURANCE TOUS RISQUES EXPOSITIONS

DE LA

VILLE DE CONDÉ EN NORMANDIE

CONDITIONS PARTICULIERES

Contrat Compagnie

Numéro

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

<h1>PLAN DU CONTRAT</h1>

CONDITIONS PARTICULIERES

1 / IDENTIFICATION ADMINISTRATIVE DU CONTRAT	4
2 / DISPOSITIONS GENERALES - DEFINITIONS :.....	5
3 / OBJET DU CONTRAT :.....	7
4 / NATURE ET MONTANT DES GARANTIES SOUSCRITES :	11
5 / TARIFICATION ET PRIME :	17
6 / FRANCHISE : NEANT.....	19
7 / CONVENTIONS DIVERSES :	19
8 / PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT :.....	19

ASSURANCE "DOMMAGES AUX OBJETS PRECIEUX ET/OU D'EXPOSITIONS"

CONDITIONS PARTICULIERES

1 / IDENTIFICATION ADMINISTRATIVE DU CONTRAT

1.1 - SOUSCRIPTEUR ET ASSURÉ :

VILLE DE CONDÉ EN NORMANDIE

agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra (organisateur, coproducteur, ...), la garantie s'appliquant aux objets appartenant à l'assuré et aux divers prêteurs.

1.2 - ADRESSE ADMINISTRATIVE : Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
14110 CONDÉ EN NORMANDIE

1.3 - ACTIVITÉ : Collectivité locale

1.4 - ASSUREUR :

1.5 - SITUATION DES RISQUES : divers lieux

1.6 - EFFET : 1^{ER} JANVIER 2021

1.7 - ECHÉANCE : 1^{ER} JANVIER

1.8 - DURÉE DU CONTRAT :

5 ANS avec possibilité de résiliation annuelle par les deux parties sous préavis de **4 mois** avant l'échéance.

1.9 - RÉSILIATION APRÈS SINISTRE :

Il est convenu que l'assureur pourra utiliser la faculté de résiliation après sinistre prévue à l'article R.113-10 du Code des assurances dans les conditions suivantes :

- * pour autant que le montant des sinistres payés et raisonnablement provisionnés sur l'exercice concerné est égal ou supérieur au montant de la prime TTC annuelle de l'exercice concerné.
- * la résiliation prend effet 4 mois à compter de sa notification au souscripteur.

2 / DISPOSITIONS GENERALES - DEFINITIONS :

2.1 - RENONCIATION À RECOURS :

L'assureur renonce à tout recours contre les utilisateurs, gardiens ou toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public à l'exclusion des recours engagés

- * sur la base d'engagements contractuels de prestataires de services (transport - réparation), indépendants de l'assuré, faisant l'objet d'obligations d'assurance ;
- * sur la base d'actes intentionnels dolosifs ou de malveillance.

2.2 - ASSURANCES CUMULATIVES :

Les garanties du présent contrat, ayant pour objet de garantir les objets spécifiques ci-après désignés, interviendront, en cas de sinistre, en 1ère ligne pour tous les dommages assurés, les contrats souscrits par ailleurs par la collectivité ou par les divers prêteurs n'intervenant qu'en complément éventuel des présentes garanties.

2.3 - RÈGLE PROPORTIONNELLE :

La règle proportionnelle sera applicable conformément aux dispositions du Code des assurances et des Conditions Générales.

Il est convenu que cette disposition ne sera pas opérante si la valeur des biens assurés n'excède pas de plus de 30 % la valeur déclarée par l'assuré.

2.4 - ASSURANCE EN VALEUR AGRÉÉE :

Il est formellement convenu que l'indemnisation des sinistres se fera en valeur dite "agrée", c'est à dire sur la base de la valeur déclarée au titre du contrat ou dit avenant d'aliment sauf dans le cas d'une exagération manifeste et avérée de ces valeurs sous réserve que l'assureur apporte la preuve de cette exagération. Dans ce cas, l'indemnisation s'effectuera à dire d'expert.

2.5 - BIENS ASSURÉS SÉPAREMENT :

Il est convenu que certaines expositions ou parties d'expositions pourront ne pas être assurées au titre du présent contrat lorsque le prêteur des œuvres imposera son propre système d'assurance

2.6 - DÉFINITION DE LA NATURE DES OEUVRES :

Les biens assurés par le présent contrat correspondent à l'ensemble et la généralité des œuvres d'art constituées d'un ou de plusieurs éléments, matériels, objets, substances, mobiliers, textiles, enregistrements sonores, y compris installations audiovisuelles, œuvres audiovisuelles et multimédia, (notamment CD-ROM, DVD), appareils mobiles ou immobiles de toute nature que la Ville en soit propriétaire, locataire, dépositaire ou détentrice à un titre quelconque.

Sont considérées comme "non fragiles" : les toiles, les papiers, le bois, les métaux (sauf la fonte), les tissus.

Sont considérées comme "fragiles" : la pierre, le marbre, la fonte, l'ivoire, les verreries, les émaux, le plexiglas, la céramique, la porcelaine, les terres cuites, les poteries, le plâtre, les glaces, la cire, l'albâtre, et tout objet constitué, en tout ou partie, de ces matières.

Il est convenu que sont aussi considérés comme "fragiles", les bijoux, pierres précieuses et métaux précieux.

Il est convenu que la Ville décide de la qualification "fragile" ou "non fragile" applicable à chaque œuvre et l'Assureur reconnaît cette qualification comme exacte et non contestable.

2.7 - DÉPRÉCIATION :

La dépréciation après un sinistre garanti est couverte au titre du contrat.

Par dépréciation après sinistre, on entend la diminution de la valeur commerciale d'un bien assuré après restauration consécutive à un sinistre.

En cas de sinistre affectant un objet faisant partie d'un ensemble, l'assureur n'est tenu que de la valeur intrinsèque de l'objet (ou de la partie dudit objet) sinistré, en tenant compte à dire d'expert de la valeur plus importante qu'il pouvait avoir en tant que partie d'un ensemble.

2.8 - DEVICES ÉTRANGÈRES :

Les aliments appliqués à la présente police pourront être assurés en devises étrangères dans la mesure où ces assurances seront autorisées par les Lois et Règlements en vigueur.

Pour l'application des pleins maxima fixés dans le contrat, les devises étrangères seront converties en euro d'après le cours au jour de la prise d'effet des risques. Les aliments ainsi appliqués demeureront ensuite couverts pour les montants assurés en devises étrangères quelles que soient les variations de change pouvant intervenir.

Les primes seront payables en euro, quelles que soient les devises assurées.

2.9 - INALIÉNABILITÉ DES COLLECTIONS :

Il ne sera jamais fait délaissement au profit de l'assureur d'un bien assuré en provenance des collections publiques tant françaises qu'étrangères ou plus généralement d'une œuvre revêtant le caractère juridique d'inaliénabilité ou enfin d'une œuvre pour laquelle il a été conventionnellement imposé à la Ville une exclusion de tout délaissement des œuvres assurées.

Dans l'hypothèse où, après perte ou vol, cette œuvre serait restituée, il sera dû remboursement à l'assureur du montant de l'indemnité qu'il aura pu verser avant la restitution, majorée des seuls intérêts légaux à compter de la date de restitution de l'œuvre.

Il reste entendu que les frais de restauration et de réparation rendus nécessaires après la restitution de l'œuvre ainsi que la dépréciation après sinistre seront pris en charge par l'assureur.

3 / OBJET DU CONTRAT :

3.1 - OBJET DE LA GARANTIE :

Aux conditions générales et conventions spéciales ci-jointes et aux présentes conditions particulières pour ce qu'elles ont de contraire, l'assureur garantit les risques ci-après définis ayant pour intitulé générique :

"Assurance dommages aux objets précieux et/ou d'expositions".

Il est convenu que, nonobstant toute autre appréciation, cette classification s'applique automatiquement aux objets concernés dès qu'ils sont acceptés au titre du présent contrat.

Les garanties s'appliquent selon le détail de l'article 4 "Nature et montants des garanties" pour autant que la garantie soit stipulée acquise.

3.2 - DÉFINITION DES RISQUES ASSURÉS :

3.2.1. Garantie "tous dommages" séjour :

L'assureur garantit l'assuré, sous réserve des exclusions ci-après, contre tout vol, perte, casse, incendie ou dommage de toute nature affectant partiellement ou en totalité les objets assurés sur le seul lieu de l'exposition, de la manifestation ou du spectacle.

Les garanties sont acquises pendant toutes les opérations annexes et notamment de manutention, de montage et de démontage des objets assurés et tout lieu de séjour intermédiaire.

L'Assureur garantit également les frais rendus nécessaires à l'occasion d'un sinistre, tels que :

- les frais exposés en vue de soustraire les biens assurés à l'atteinte d'un sinistre garanti ou d'en limiter l'effet ou toutes autres mesures conservatoires, ainsi que les frais de restauration et de réparation de toute nature qui pourraient être exposés à la suite de détériorations et de dommages matériels survenant aux biens qui seraient endommagés au cours, ou à l'occasion de ces mesures.
- les frais de clôture provisoire ou de gardiennage;
- les frais et honoraires des experts que la Ville aura elle-même choisis et nommés à l'occasion d'un sinistre.

3.2.2. Garantie transport, montage, démontage :

- La garantie :

L'assureur garantit les dommages de toute nature, y compris le vol, la perte, la casse, l'incendie affectant partiellement ou en totalité les objets assurés lors de leur transport.

Les garanties sont acquises dès l'instant où les objets sont saisis (à nu ou en caisse) et ce jusqu'à ce qu'ils soient acheminés et installés au lieu indiqué par la Ville, depuis leur départ du lieu désigné jusqu'à leur retour au lieu également désigné par la Ville, y compris séjours intermédiaires notamment : ateliers d'emballage, atelier de soilage, ateliers de restauration, entrepôts, douanes, lieux de transit, etc.

Les garanties sont étendues, en tous lieux, à toutes les opérations de manutention, de montage et de démontage des objets assurés.

- Le conditionnement des biens :

Pour les opérations de transfert, les biens seront protégés de diverses façons : caisses, emballages, conditionnements particuliers réalisés selon les usages de la profession.

Les emballages devront être obligatoirement effectués par des emballeurs professionnels ou par le personnel de la Ville.

- Les transporteurs :
Les opérations de transport pourront être confiées à des transporteurs spécialisés dans le domaine du transport des œuvres d'art et/ou d'objets précieux ou réalisées directement par la Ville ou par un tiers accompagné d'un agent de la Ville, **par le commissaire d'exposition seul, ou par un agent du musée seul.**

Ils pourront avoir la charge de la manutention, de l'emballage, du déballage, du conditionnement, du stockage, des opérations de douane, du transport des biens puis du rangement de ces mêmes biens dans les stockages prévus.

- Le mode de transport :
La garantie s'étend à tous modes de transport.

Toutefois, la Ville s'engage à utiliser ou à faire utiliser un moyen de transport adapté à la nature et à la valeur des œuvres assurées.

- Transport par route :
Si le transport est réalisé directement par la Ville, les biens assurés seront transportés à l'intérieur d'un véhicule banalisé entièrement clos, muni d'un antivol et d'un extincteur.

Chaque véhicule utilisé par la Ville sera occupé au minimum par deux personnes dont une se tiendra en permanence dans le véhicule.

La Ville devra en cas d'arrêt ou d'immobilisation du véhicule, prendre toute mesure de surveillance ou de protection des objets assurés.

- Transport par chemin de fer, voie aérienne ou maritime :
Les transports d'œuvres par voie ferrée, aérienne ou maritime seront en principe effectués par des transporteurs spécialisés. Les transporteurs seront également chargés de leur surveillance pendant tout le temps du transport.
A titre exceptionnel, ces transports pourront être réalisés par le personnel de la Ville.

- Transport de fonds :
La Ville s'engage à respecter la réglementation en vigueur pour tous les transports de bijoux, pierres précieuses et métaux précieux.
- Transporteur des prêteurs :
La garantie reste acquise lorsque le transporteur est imposé par le prêteur.
- Situation des risques :
Monde entier.

3.3 - EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES :

Nonobstant toute autre disposition, sont seuls exclus de la garantie :

3.3.1. **Les dommages subis par les objets assurés et provenant d'un événement stipulé exclu au titre de l'article 4 des présentes conditions particulières.**

3.3.2. **Les dommages causés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou avec sa complicité.**

3.3.3. **Les sinistres causés par la guerre étrangère, guerre civile, la confiscation légale des objets assurés.**

3.3.4. **Les dommages occasionnés par les tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, raz-de-marée et autres cataclysmes sauf si l'état de catastrophe naturelle est reconnu.**

3.3.5. **Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi qu'aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.**

3.3.6. **Les détériorations causées par l'usure normale.**

Toutefois, sont couverts la perte ou les dommages résultant de l'usure du fermoir, de la monture ou de tout autre objet servant à fixer, porter ou contenir un objet assuré.

3.3.7. **Les dommages causés par les mites, autres vermines, ainsi que les détériorations progressives normales.**

3.3.8. **Les dérangements mécaniques et/ou les dommages subis par les objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement.**

3.3.9. **Les œuvres exposées ou entreposées à l'extérieur des bâtiments sauf convention expresse contraire.**

3.3.10. Exclusions spécifiques aux instruments de musique :

- * **Bris des cordes, boyaux, pédales, marteaux, crins d'archets, clés et tendeurs de cordes sauf en cas de vol ou d'incendie.**
- * **Dommmages d'ordre esthétique**
- * **Dépréciation tonique**
- * **Dommmages dus à l'humidité, la condensation, la corrosion, la sécheresse, la présence de poussière ou les variations de température.**

4 / NATURE ET MONTANT DES GARANTIES SOUSCRITES :

Les garanties sont acquises pour tous les objets assurés, soit à l'occasion d'expositions permanentes, soit à l'occasion d'expositions temporaires pour autant que l'une et/ou l'autre des garanties soit stipulée acquise aux articles 4.1, 4.2 et 4.3 ci-après.

Les garanties sont accordées pour les risques définis à l'article 3.2 ci-avant en fonction des besoins en assurance de la collectivité souscriptrice, de la nature des objets et des conditions de déroulement des expositions.

Chaque garantie doit faire l'objet d'une stipulation acquise ou exclue.

4.1 - EXPOSITIONS TEMPORAIRES :

(*) *Barrer la mention inutile*

ACQUISE

EXCLUE

4.1.1. Garantie séjour :

4.1.1.1 - *Les garanties du présent contrat sont acquises dans les conditions suivantes :*

* Lieux de l'assurance :

Divers bâtiments de la Ville ou mis à disposition de la Ville.
Le musée Charles Léandre
Médiathèque municipale
Hôtel de Ville

* Montants des garanties : **500 000 €** par exposition et manifestation

Il est convenu que le montant de garanties ci-avant sera automatiquement augmenté dans la limite de 25 % à la demande préalable de l'assuré.

Pour les augmentations supérieures à 25 %, l'assuré devra obtenir l'accord préalable de l'assureur.

Il est formellement convenu que les œuvres appartenant à la ville ou en dépôt à la ville peuvent être utilisées pour l'organisation d'expositions temporaires.

Si ces œuvres sont assurées au titre de la garantie "Expositions permanentes » leurs valeurs n'entreront pas en compte pour le calcul de la prime "Expositions temporaires".

* Fonctionnement du contrat :

Le souscripteur avisera l'assureur de la demande de garantie avant le début de chaque exposition.

La garantie sera acquise dès la date certifiée de demande de garantie formulée sur le modèle d'avenant d'aliment annexé au contrat par le souscripteur.

La demande de garantie devra comporter tous les éléments d'appréciation du risque et, en particulier :

- Le lieu de l'exposition.
- La date de début, sa durée prévisible.
- La nature de l'exposition.
- Les moyens de prévention et de protection contre le vol.
- Les garanties souhaitées en précisant notamment si le risque "transport" est souscrit (clou à clou) ainsi que l'extension "casse" pour certains objets fragiles à préciser.
- La liste des objets et l'indication de leur valeur unitaire et totale.

* L'assureur établira un avenant d'aliment sur le modèle prévu à l'article 4.1.1.3 valant note de couverture et précisant :

- la nature des garanties accordées ;
- le montant de la prime relative à l'exposition concernée.

* Régularisation des primes :

L'assureur établira, à la fin de chaque exercice, une régularisation récapitulant les différents aliments intervenus au cours de l'exercice concerné, la prime étant calculée par application des taux fixés à l'article 5.1 ci-après sur les valeurs assurées.

4.1.1.2 - Avenant d'aliment (modèle en article 4.1.1.3) :

Pour chaque exposition, l'assureur établit un avenant d'aliment correspondant aux garanties demandées par le souscripteur qui devront obligatoirement être stipulées acquises ou exclues.

En cas de défaut de cette stipulation, la garantie la plus favorable profitera à l'assuré.

4.1.1.4 - Tarification :

Les tarifications applicables devront tenir compte :

- des garanties souscrites
- de la nature des objets garantis
- de la durée des expositions.

Le taux "Séjour" s'entend par mois d'exposition d'une durée de 30 jours, de date de prise d'effet des garanties à date d'expiration des garanties.

Il est convenu que les primes pour chacune des périodes de garanties seront calculées au prorata temporis et ne seront pas arrondies au mois complet.

Il est convenu que les périodes de transport ainsi que les périodes de stockage qui précèdent ou suivent une exposition ne seront pas prises en compte dans le calcul des cotisations tant que le total de ces périodes n'excède pas 6 mois.

Au-delà de 6 mois et si la durée de stockage excède celle déclarée lors de la transmission de l'avenant d'aliment, il convient de faire une nouvelle déclaration.

L'assureur appliquera les taux de prime mentionnés ci-avant sur la valeur des biens concernés, pour la durée totale de stockage diminuée de 6 mois.

4.1.2. Prime provisionnelle :

A l'échéance du contrat, l'assuré procède au paiement d'une prime provisionnelle irréductible sauf si l'une au moins des garanties Expositions permanentes ou Mise à disposition d'œuvres a été souscrite.

4.2 - GARANTIE TRANSPORT :

(*) *Barrer la mention inutile*

ACQUISE

EXCLUE

4.2.1.1 - *Montant de la garantie : 300 000 € par transport*

4.2.1.2 - *Il est formellement convenu que la garantie "Transport" est acquise indépendamment de la garantie "Expositions temporaires - Séjour".*

La garantie "Transport" intervient ainsi pour tout type de transport ou de déplacement et notamment, outre pour les expositions temporaires, dans le cadre d'expertise, de restauration, d'encadrement, de déplacement entre un musée et une réserve, etc.

4.3 - **EXPOSITIONS PERMANENTES:**

(*) *Barrer la mention inutile*

ACQUISE

EXCLUE

Il est formellement convenu que la couverture est acquise que les œuvres soient exposées ou en réserve et qu'elles appartiennent à la ville ou à des tiers.

* **Lieux : Musée Charles Léandre et Église Saint Sauveur et autres lieux**

* **Montant de la garantie :**

↳ Musée Charles Léandre : 1 384 478 €

↳ Église Saint Sauveur : 21 000 €

↳ Œuvres mises en dépôt : 9 500 €

Soit un total de 1 414 978 €

* **Moyens de protection et prévention vol :** (cf. dossier technique)

Sécurité des œuvres : système de vidéosurveillance, vitrines sécurisées pour les œuvres de petite taille, système antivol

Sécurité du bâtiment : fermeture des accès par des volets métalliques, système anti-intrusion

4.3.1. Garantie automatique :

Il est convenu que les garanties du présent contrat seront automatiquement étendues aux augmentations de capitaux demandées par l'assuré dans la limite de 25 % des garanties prévues ci-avant.

Pour les augmentations supérieures à 25 % des capitaux, l'assuré devra obtenir l'accord préalable de l'assureur pour bénéficier des garanties.

La prime sera actualisée à la fin de l'exercice au prorata temporis aux conditions tarifaires en cours.

La garantie est acquise pour les dépôts d'œuvres appartenant à des tiers.

4.3.2. Prime :

La prime est une prime HT annuelle.

4.3.3. Tarification :

La prime est calculée au taux HT en ‰ de la valeur assurée (y compris Catastrophes Naturelles).

Le taux s'entend par année de dépôt et d'exposition de l'œuvre en dépôt, d'une durée de 365 jours, de date de prise d'effet des garanties à date d'expiration des garanties.

Il est convenu que les primes pour chacune des périodes de garanties seront calculées au prorata temporis et ne seront pas arrondies à l'année complète.

4.4 - GARANTIE ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION D'ŒUVRES (SANS EXPOSITION) :

(*) *Barrer la mention inutile*

ACQUISE

EXCLUE

La garantie est acquise pour des œuvres d'art ou biens précieux mis à disposition temporairement du souscripteur pour différents travaux, prestations, usages (exemples : reproduction, encadrement, réparation) **à l'exclusion d'expositions** sans qu'il soit nécessaire pour le souscripteur d'en faire la déclaration.

Cette garantie est accordée pour un montant maximum de **50 000 € par sinistre**.

La garantie est limitée à la France métropolitaine.

La prime est une prime HT annuelle.

5 / TARIFICATION ET PRIME :

Nonobstant toute autre stipulation prévue par ailleurs, les modalités de calcul de la prime sont celles fixées au présent article.

5.1 - EXPOSITIONS TEMPORAIRES :

5.1.1. Taux "Séjour" et prime minimale :

* Taux garantie "Séjour" = ‰ de la valeur assurée
y compris "Casse"

* Prime HT minimum par exposition (Transport compris) = €
(y compris catastrophes naturelles)

Le taux "Séjour" s'entend par mois d'exposition

Les expositions en cours, à la date de résiliation où au terme du contrat, continuent d'être assurées par le présent contrat même au-delà de la date de résiliation ou du terme.

5.1.2. Prime provisionnelle annuelle irréductible : (en cas de non-souscription des variantes imposées)

A l'échéance du contrat, l'assuré procède au paiement d'une prime provisionnelle irréductible de :

* Prime provisionnelle HT = €

* Prime provisionnelle TTC = €

5.1.3. Prime de régularisation :

A la fin de l'exercice, l'assureur procède à l'émission d'un avenant récapitulatif des primes afférentes aux différentes expositions, calculées selon les dispositions ci-avant.

La prime de régularisation est calculée sur la base de ce récapitulatif sous déduction de la prime provisionnelle.

5.2 - GARANTIE TRANSPORT (ALLER ET RETOUR) :

Provenance et destination Taux en ‰ de la valeur	Objets Non fragiles	Objets fragiles
France		
Tous points d'Europe		
Monde entier		

5.3 - EXPOSITIONS PERMANENTES :

* Taux HT en ‰ = ‰ de la valeur assurée

* Prime HT annuelle = €

* Prime TTC annuelle = €

5.4 - MISE A DISPOSITION D'OEUVRES :

* Prime HT annuelle = €

* Prime TTC annuelle = €

6 / FRANCHISE : NEANT

7 / CONVENTIONS DIVERSES :

7.1 - RETARD ADMINISTRATIF DU PAIEMENT DES PRIMES :

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

7.2 - DÉCLARATION DE SINISTRE :

Il est convenu que le délai de déclaration de sinistre est porté à 5 jours après que les représentants légaux de la Collectivité ou les services administratifs gestionnaires du dossier en aient eu connaissance.

8 / PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT :

Conditions particulières

Conditions générales modèle

**La Collectivité souscriptrice,
La Ville de CONDÉ EN NORMANDIE**

L'assureur,